

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 11/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALL CHEM

rue Marceau
BP 577
03100 Montluçon

Références : 20251212-RAP-63-1065-InspectionChroniqueAllChem
Code AIOT : 0005600068

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2025 dans l'établissement ALL CHEM implanté Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 02/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALL CHEM
- Rue Marceau BP 577 03108 Montluçon
- Code AIOT : 0005600068
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement élabore, par synthèses chimiques, des principes actifs pharmaceutiques, des produits pour l'agriculture et pour l'industrie. Il travaille en sous-traitance, notamment pour des grands donneurs d'ordre tels que les grands groupes chimiques ou pharmaceutiques mondiaux.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD
- eau souterraine
- eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan de gestion des solvants (PGS)	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Émissions atmosphériques canalisées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Qualité des effluents rejetés au réseau communal	Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 5.4	/	Demande d'action corrective	12 mois
4	Qualité des effluents rejetés au Cher	Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 5.5	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Pollution des sols	AP Complémentaire du 18/09/2018, article 11	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	9 mois
6	Repérage et entretien des piézomètres	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-3	/	Demande d'action corrective	3 mois
7	Enregistrement BSS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-3	/	Demande d'action corrective	3 mois
9	Réduction des nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 10	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Pics de pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 13	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a été réalisée sur les aspects risques chroniques : rejets atmosphériques, rejets aqueux, bruit, pollution des eaux souterraines. Elle a été l'occasion d'éclaircir certains modes de fonctionnement et d'anticiper les échanges relatifs à l'instruction du dossier de réexamen IED. En effet, ce site est soumis à réévaluation de ses techniques de gestion des risques chroniques pour répondre aux objectifs européens du secteur (directive dite IED, secteur de la chimie avec le document appelé BREF WGC). Cette démarche devra aboutir sur une révision de l'arrêté préfectoral du site fin 2026.

Les principaux enjeux sur ce thème sont :

- les émissions dans l'air. Sur ce sujet, l'exploitant a mis en place un traitement qui satisfait les futurs objectifs mais des travaux doivent se poursuivre sur les émissions diffuses et les autres émissaires. De plus, le site utilisant des solvants, il doit réaliser un bilan des émissions associées dans un document appelé PGS (plan de gestion des solvants). Un travail est en cours avec un organisme spécialiste du sujet (CITEPA) ;
- les rejets aqueux. Les prescriptions imposées sont anciennes sur le volet ICPE (arrêté préfectoral datant de 1993) et devront être revues suite au dossier de réexamen. La gestion des rejets en batch, le renvoi vers la station d'épuration communale et l'utilisation d'un bassin de confinement des eaux pluviales fermé en permanence nécessitent une clarification des objectifs à respecter. Cela devra apparaître dans le prochain arrêté préfectoral régissant le site. Des améliorations sont tout de même attendues sans attendre sur l'entretien du bassin des eaux pluviales et sur les rejets en toluène dans les eaux industrielles.
- la gestion de la qualité des eaux souterraines. Des travaux sont réalisés depuis quelques années afin de limiter la communication entre l'activité et le milieu souterrain. Cependant les analyses montrent des pollutions sur diverses zones du site. L'exploitant devra continuer ses travaux et prévoir un programme d'investigations complémentaires afin de délimiter les zones impactées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants (PGS)
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 28/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 17/03/2025

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats :

Suites aux constats de l'inspection de 2024 sur le plan de gestion des solvants, l'exploitant a demandé un appui technique au CITEPA (reconnu au niveau national sur ce sujet).

Un travail de refonte global est en cours pour l'élaboration du plan de gestion des solvants de 2025 qui sera déclaré sur GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le plan de gestion 2025 via l'application GEREP. Il répondra aux différents points soulevés en 2024 pour expliquer les calculs réalisés et les hypothèses retenues.

L'inspection conseille également une appropriation de la démarche CITEPA afin de réaliser les plans des années suivantes et de pouvoir vérifier l'évolution des émissions de solvants sur des bases comparables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7

Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

a) Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane :

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³. [...]

b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III :

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³.

[...]

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

[...] Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. [...]

Constats :

Le système de traitement des COV est en place depuis 2024 et les résultats des contrôles annuels sont conformes.

Le rapport de contrôle APAVE de juillet 2025 conclut à des émissions de 1,7 mg/Nm³ de COVT, 1,87mg/Nm³ COV annexe III, 0,12 mg/Nm³ COV à phrase de risque. Ces valeurs sont en amélioration par rapport à 2024 (91,3 mg/Nm³ COVT).

L'exploitant a indiqué que des améliorations sur le fonctionnement du système aux charbons

actifs avaient été menées (identification de systèmes de by-pass dans le charbon actif et modification du système pour avoir un passage complet sur les charbons).

L'exploitant réalise actuellement un travail d'amélioration des connaissances des émissions afin de se préparer aux nouvelles exigences du BREF WGC (réexamen IED) : travail sur les limites de quantification des COV à phrase de risque, caractérisation des substances conformément au BREF WGC, projet de raccordement des événements des citernes de stockage au système de traitement.

L'inspection a permis de faire le point sur les autres émissaires canalisés du site. Il semble qu'à minima deux émissaires canalisés soient présents mais ne fassent pas l'objet de contrôle réglementaire externe. Il s'agit :

- d'une colonne d'abattage appelée AO 66 (dite Boa) : l'exploitant a indiqué que des mesures avaient été réalisées il y a plusieurs années et qu'il avait identifié les rejets comme négligeables,
- d'un émissaire associé à la chaudière (soumise à déclaration) : l'exploitant n'a pas connaissance de réalisation d'un contrôle externe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le point est conforme en ce qui concerne les émissions de COV sur l'émissaire principal.

Cependant les autres émissaires doivent faire l'objet d'un suivi adapté. Pour **les autres émissaires, l'exploitant devra proposer et mettre en place une surveillance adaptée, en se basant sur les textes applicables** (arrêté ministériel chimie et/ou arrêté du 2 février 1998 pour l'émissaire AO 66, arrêté ministériel combustion à déclaration pour la chaudière).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Qualité des effluents rejetés au réseau communal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles

Prescription contrôlée :

[...] Le pH des effluents rejetés doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température doit être inférieure à 30°C. Les caractéristiques des rejets [...] devront respecter les valeurs limites suivantes (cf arrêté).

Constats :

L'exploitant réalise des rejets d'eaux industrielles par batch (la nuit) vers la station d'épuration communale. Des paramètres indicateurs (DCO, pH, chlorures) de la qualité sont analysés la veille par prélèvement ponctuel dans le bassin (piscine S2). Une analyse plus complète est réalisée sur un prélèvement asservi au débit lors du rejet.

Une surveillance en continu du pH permet une garantie de coupure des rejets en cas de dépassement des seuils autorisés (système d'asservissement).

Les résultats sont déclarés sur GIDAF mais les valeurs de concentration sont peu respectées. En effet, l'exploitant se base sur des objectifs de flux (kg/j) puisque les rejets sont réalisés par batch. Sur l'année le volume rejeté est d'environ 30 m³/j.

L'exploitant a réalisé une comparaison aux valeurs limites opposables mises à jour (dossier de réexamen IED, convention de rejet) et ce travail servira de base pour modifier les valeurs opposables sur l'arrêté préfectoral ICPE qui sera mis à jour dans le cadre du dossier de réexamen. Actuellement le suivi réalisé ne permet pas formellement de conclure sur la conformité aux textes opposables (arrêtés ministériels du 2 février 1998 et du 4 novembre 2024).

Il apparaît à minima un dépassement sur le paramètre toluène (concentration réelle moyenne de 12,5 mg/l constatée sur un an, valeur limite de la convention de rejet: 3 mg/l, 0,074 mg/l si le rejet

dépasse 2g/j dans l'arrêté ministériel du 4 novembre 2024 - applicable au 4 novembre 2026).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant a transmis un tableau de positionnement de ces rejets aqueux vis-à-vis des normes opposables suite au réexamen IED. Cela servira de base pour la réalisation d'un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions de 1993 et clarifiant les attendus (tant en fréquence de surveillance qu'en qualité des rejets).

Il doit **définir et mettre en place des actions permettant de respecter les nouvelles normes et notamment les valeurs limites concernant le toluène.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Qualité des effluents rejetés au Cher

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/05/1993, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Qualité des effluents rejetés au Cher (eaux pluviales ou assimilées)

Ils devront être exempts de matières flottantes, et dans les limites des normes précisées ci-dessous :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur température devra être inférieure à 30°C. Le pH sera mesuré en continu ; sa valeur instantanée devra être comprise entre 5,5 et 9,5 ; la DBO₅ inférieure à 10 mg/l et la DCO inférieure à 30 mg/l (mesure hebdomadaire).

Constats :

L'exploitant dispose d'un bassin de recueil des eaux pluviales fermé par défaut et faisant également office de bassin de confinement des eaux incendie.

Il réalise un contrôle interne des eaux avant rejet sur les paramètres MES, DCO et pH. De plus, il réalise un contrôle visuel à minima mensuel ou en fonction de la pluviométrie.

Le dernier rejet a eu lieu le 9 septembre 2025. Les mesures ont été comparées aux objectifs de la convention de rejet du 12 avril 2024 avec Montluçon Communauté.

Les paramètres imposés étaient respectés pour le pH (7,7) et la DCO 81,6 mg/l (125 mg/l).

En revanche le paramètre MES était légèrement dépassé (36,8 mg/l pour une valeur limite de 35).

L'exploitant a indiqué avoir calculé un flux acceptable et avoir rejeté le volume correspondant (800 m³).

Cependant, il n'est pas déterminé de flux acceptable dans la convention de rejet concernant les eaux pluviales et cela n'est pas indiqué dans la procédure transmise suite à l'inspection. De plus, la convention prévoit la surveillance à chaque rejet d'un nombre plus important de paramètres : DBO₅ et hydrocarbures. L'exploitant n'a pas indiqué avoir réalisé ces mesures (et la valeur pour la DBO₅ n'est pas indiquée sous GIDAF).

Ces valeurs sont en écart avec l'arrêté préfectoral en vigueur qui semble très exigeant par rapport à la convention de rejet.

De plus, dans les compléments apportés au dossier de réexamen IED par courrier du 17 novembre 2025, l'exploitant a présenté une cartographie des flux aqueux. Ce document indique que les

purges de chaudière, d'eau fluide caloporeur et des tours aéroréfrigérantes sont envoyés sur le bassin d'eaux pluviales. L'inspection considère ces effluents comme des eaux industrielles et pas pluviales.

Enfin, lors de la visite du site, il a été constaté la présence de végétation et de boues en fond de bassin de confinement des eaux pluviales/incendie. Aucun dispositif ne permettait de connaître la hauteur de niveau dans ce bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra **demander une modification de son arrêté préfectoral s'il souhaite considérer les valeurs limites applicables dans sa convention de rejet**. Cela pourra être intégré dans le dossier de réexamen IED.

Il transmettra à l'inspection une étude permettant de **justifier l'acceptabilité du regroupement des purges sur le bassin d'eaux pluviales et les contrôles adaptés qu'il s'engage à respecter**. Il étudiera également la possibilité d'envoi des eaux de purge vers le système de recueil des eaux industrielles et expliquera les **contraintes techniques et économiques associées**.

L'exploitant devra s'assurer de **respecter les concentrations de rejet opposables et de mesurer les polluants imposés dans sa convention de rejet** pour les prochains rejets dans le milieu naturel.

Il donnera les justificatifs adaptés pour répondre à ces points sous 6 mois.

De plus, il intégrera un système permettant d'avoir une **indication visuelle du niveau de remplissage** du bassin, afin de garantir la disponibilité constante du volume dédié aux eaux incendie, sous 3 mois.

Enfin, il devra définir des **modalités d'entretien du bassin** afin d'éviter le cumul de boues et le développement de végétation dans le bassin, sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/09/2018, article 11

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 03/06/2025

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant effectue, avant le 1er décembre 2020 :

- une étude de l'état de la pollution des sols sur son site, y compris les transferts réels ou probables en dehors de son site et
- une proposition de maîtrise des risques induits par cette pollution.

Constats :

L'exploitant a réalisé diverses études concernant l'état de ses eaux souterraines sur site. Il a

identifié un phénomène de dôme piézométrique qui serait lié à une activité anthropique. Sa priorité a été de comprendre les phénomènes hydrauliques sur site et de traiter les sources de communication entre son activité et la nappe souterraine.

Plusieurs actions ont amélioré les niveaux piézométriques, notamment par des baisses de consommation d'eau sur site, des travaux d'étanchéification des canalisations et bassins (notamment "piscine S1" avec système de rétention contrôlable, étanchéité liner "piscine S2", reprise de fuites sur conduites enterrées dans l'atelier S2, récupération de purges dans des regards).

Cependant il persiste des anomalies importantes dans les eaux souterraines (rapport d'avril 2025) :

- températures élevées sur les piézomètres 6B et 8 : cela serait dû à la canalisation d'eaux de purge de chaudière allant jusqu'au bassin M1 (eaux pluviales). Cette canalisation a été refaite récemment et les niveaux de températures seraient dus à un phénomène de conduction ;
- conductivité (4800 µS/cm), benzène (800 µg/l), pH (10,6), toluène (3800 µg/l), monochlorobenzène (7200 µg/l), hydrocarbures volatils totaux (HCT C5-C10 : 27800 µg/l) sur le piézomètre Pz3B. L'exploitant n'identifie pas de lien entre son activité actuelle et les niveaux retrouvés et évoque un passif industriel sur la zone qui pourrait expliquer ces teneurs. Le même type de réflexion est apportée sur les piézomètres Pz13 et Pz2 en limite Nord Ouest du site ;
- benzène (1300 µg/l), toluène (17000 µg/l) et monochlorobenzène (14000 µg/l), chlorure de vinyle (1900 µg/l) et cis-1,2-dichloroéthène (5600 µg/l) sur le piézomètre Pz11. Ce dernier est à proximité du parc de stockage de produits chimiques vrac n°2 et notamment de la zone de dépotage. L'exploitant a indiqué avoir récemment réalisé une modification de son système de récupération des écoulements de dépotage qui pourraient correspondre aux polluants détectés sur la zone.

Sur 2026, il prévoit de continuer ses travaux de gestion des réseaux afin d'éviter toute alimentation de la pollution par l'activité actuelle. Cela repose notamment sur des études de mise hors sol de réseaux industriels afin de mieux identifier l'apparition de fuites. Il a également prévu la modification des zones de dépotage de produits chimiques vrac.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant **continuera ses travaux pour supprimer les risques de transfert de pollution dans les sols et eaux souterraines.**

L'inspection souhaite que l'exploitant réalise un bilan quadriennal des analyses réalisées conformément à l'article 65 bis-5° de l'arrêté ministériel du deux février 1998. Ce bilan sera accompagné d'un **programme d'investigations** afin d'**identifier l'étendue des pollutions hors site** (en priorité sur les piézomètres listés ci-dessus, au Nord Ouest du site et à l'Est).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Repérage et entretien des piézomètres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus.

Constats :

L'accès aux piézomètres est facile. Lors de la visite les piézomètres Pz4B, Pz8, Pz11 et Pz13 étaient en bon état sur un socle sur-élevé et avec un capot fermé à clef.

Les capots n'ont pas été ouverts. L'inspection n'a pas pu constater la présence de bouchons étanches.

Les piézomètres n'étaient pas référencés sur site (identification retrouvée à partir d'un plan).

Un ancien piézomètre a été identifié (appelé Pz4). L'exploitant n'a pas su confirmer son comblement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra s'assurer du **comblement du piézomètre PZ4** et des éventuels autres ouvrages qui ne sont plus utilisés. Il devra s'assurer que les piézomètres en service **disposent d'un bouchon étanche et ajouter une identification sur chacun d'eux**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Enregistrement BSS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65 bis-3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM

Constats :

Les piézomètres suivants ont été retrouvés sur la banque du sous-sol (BSS) : Pz1, 2, 3, 4, 5 et 6. Les autres piézomètres ne sont pas visibles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant **devra déclarer les nouveaux piézomètres et les piézomètres comblés à la BSS** en envoyant un rapport de fin de travaux au BRGM (bss.ara@brgm.fr) avec copie à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Pics de pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 04/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera, dans un délai de six mois après la notification du présent arrêté, une étude technico-économique permettant d'identifier les possibilités de réduction de ses rejets de polluants dans l'air en cas de dépassement :

* d'un seuil d'information et de recommandation,

+ du niveau d'alerte NI,

+ du niveau d'alerte N2

* du niveau d'alerte N2 aggravé.

Cette étude intègre les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/2820 du 23 novembre 2017

relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, notamment celles énoncées en annexe 2 de cet arrêté.

Constats :

Il est relevé des efforts réalisés sur le traitement des émissions en COV du site qui ont permis une diminution très importante (85t en 2022, 68t en 2023, 39t en 2024) bien que l'étude technico-économique visée n'ait pas été transmise.

Ces émissions permettent de passer en dessous du critère actuel des gros émetteurs régionaux (50t de COV). Cependant, il est rappelé que, sans dispositions particulières inscrites dans l'arrêté préfectoral du site, l'exploitant devra respecter les dispositions génériques applicables au secteur industriel (cadre zonal départemental - arrêté disponible ici : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/ledispositif-de-gestion-des-pics-de-pollution-a13991.html>).

Ce point sera discuté lors de la rédaction de l'arrêté préfectoral suite au réexamen IED. Ce point est considéré comme soldé pour les suites d'inspections.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réduction des nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2018, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, niveau sonore

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 28/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 04/12/2024

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant met en place, avant le 31 août 2018, un écran (ou dispositif équivalent, pour réduire le bruit émis par sa tour aéroréfrigérante Sud. [...] L'exploitant effectue, avant le 28 février 2019, une campagne de mesure de bruit autour du site afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émergence fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 visé ci-dessus et de l'article 3 (point 3.4) de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1993 visé ci-dessus.

En cas de non conformité(s), l'exploitant élabore, avant le 30 avril 2019, un plan d'actions. [...]

Constats :

De nouvelles mesures de niveau sonore ont été réalisées en juin et en août 2024 par ORFEA. Il en ressort une non conformité la nuit sur le point en limite de propriété LP1 au Sud (67.5 dB au lieu de 60 dB). Sur tous les points l'émergence est non conforme de nuit (de 5 à 8 dB) et sur certains points de jour surtout au Sud, Nord et Est (7 à 10.5 dB).

L'exploitant a indiqué ne pas avoir recueilli de plaintes sur ce sujet et avoir un plan d'actions pour agir en priorité sur la zone Sud en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra **déployer son plan d'action** afin d'améliorer les nuisances sonores engendrées par son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois